

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée au Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) pour
un emprunt de 2 849 934 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Général de la Commission Permanente du 6 octobre 2014

d'une part,

- le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR), représenté par Monsieur Etienne WOLF, Président, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2013

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu de la délibération du Conseil Général de la Commission Permanente du 6 octobre 2014, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie au Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) à hauteur de 60%, pour le remboursement d'un Prêt constitué d'une ligne du Prêt d'un montant total de 2 849 934 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la construction d'un centre archéologique, du Centre de Conservations et d'Etudes (CCE) pour l'Alsace situé Lieu-dit Tanzmatten, route de Marckolsheim à Sélestat.

Le Département du Haut-Rhin apporte sa garantie d'emprunt pour les 40% restants.

Article 2 - L'emprunt est souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions suivantes :

- ligne du prêt : PSPL
- montant : 2 849 934 €
- phase de préfinancement : 3 à 24 mois
- durée de la phase d'amortissement : 30 ans
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1% - révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
- profil d'amortissement : amortissement prioritaire avec échéance déduite
- modalité de révision : simple révisabilité
- taux de progressivité des échéances : sans objet.

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre-garantie, à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR).

Fait à Strasbourg, le

Pour le Pôle d'Archéologie
Interdépartemental Rhénan (PAIR)
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,